Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

« *Projet de création de la télécabine de Solaise, sur le domaine skiable de Val d'Isère* »,
Présenté par la société des téléphériques de Val d'Isère,
sur la commune de Val d'Isère (Savoie)

Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de DAET de la télécabine de Solaise,
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis P n° 2014-1262 **émis le 22 septembre 2014**

n° 1106

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Avis produit par : Cécile LABONNE
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité environnementale
Tél : 04 26 28 67 65
Fax : 04 26 28 67 56
Courriel : cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE :
S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\tourisme_loisirs\73\val_d_isere\2014_tc_Solaise\04_avis\

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, autorité environnementale, développement durable / Groupe Autorité environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création de la télécabine de Solaise, situé sur la commune de Val d'Isère (73) et présenté par la société des téléphériques de Val d'Isère (STVI), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 22 juillet 2014 par le service instructeur (la mairie de Val d'Isère). Le dossier de demande d'exécution de travaux (DAET) relatif à la construction de la télécabine de Solaise, comprenant notamment une étude d'impact, a été reçu complet le 22 juillet 2014. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 22 juillet 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 25 juillet 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet de réaménagement de l'accès au secteur Solaise depuis Val d'Isère 1850, se situe sur la commune de Val d'Isère (73), dans le domaine skiable de la commune, inclus dans l'« Espace Killy ».

Il comprend :

- la réalisation de la télécabine 10 places, desservant le secteur de Solaise, en remplacement du téléphérique de Solaise et du télésiège Solaise Express ;
- la réalisation d'un tapis roulant double en remplacement du télésiège du Lac ;
- la réalisation d'un tapis roulant en remplacement du fil neige de Solaise ;
- le raccourcissement du téléski de La Terrasse.

Ce projet induit un défrichement d'environ 0,5 ha et des terrassements d'une surface totale d'environ 3 ha.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises. Les enjeux principaux, tels qu'ils ressortent de l'état initial plutôt bien détaillé, sont la biodiversité (flore protégée, faune et habitats naturels), les risques naturels (inondation, glissement de terrain, avalanche), les eaux superficielles, le paysage et la sylviculture. Bien que situé au sein d'un domaine skiable, ce projet présente un environnement notamment faunistique et floristique riche, avec la présence de plusieurs espèces protégées.

L'analyse des impacts appelle des approfondissements afin de bien justifier les conclusions et permettre d'adapter au mieux les mesures.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur les points suivants :

- Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Val d'Isère a fait l'objet d'une première révision qui a été approuvée le 21 novembre 2013. Le zonage réglementaire et le règlement utilisés dans l'étude d'impact sont ceux de 2006. L'analyse sur les risques naturels doit être actualisée.

- L'analyse paysagère est à compléter par des simulations de l'ensemble du projet, en vues rapprochées et éloignées, notamment depuis les zones habitées riveraines. En l'absence de cette analyse paysagère, bien que quatre remontées mécaniques soient démantelées, il ne peut être conclu que l'impact paysager est positif.

- Un approfondissement de l'analyse des impacts sur la faune protégée, notamment l'avifaune nicheuse, (localisation précise des aires de reproduction, en fonction des zones terrassées et du circuit des engins de chantier ; période des travaux, en fonction du cycle de vie de l'espèce) est nécessaire afin de démontrer qu'il n'y aura pas de destruction d'œufs, juvéniles ou individus adultes et qu'ainsi une dérogation au titre des espèces protégées n'est pas nécessaire.

- L'intégration dans le planning des travaux de la phase de défrichement et des mesures prévues (passage d'un écologue, mise en défens de la flore protégée, ré-enherbement...) est fortement encouragé. Ce calendrier pourra judicieusement être utilisé dans l'analyse des impacts, notamment sur la faune en comparaison des périodes de nidification, de reproduction et d'hivernage.

- L'adaptation du calendrier des travaux au cycle de vie des espèces est pertinente, en particulier pour l'avifaune nicheuse. Cependant, le planning présenté dans l'étude d'impact prévoit des phases de terrassement dès le mois de juin. Or, pour que cette mesure soit favorable, il est préconisé de réaliser les travaux à partir de fin juillet, voire fin août, afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour l'avifaune nicheuse. Pour le défrichement, il est recommandé de le réaliser à l'automne.

- Concernant le suivi de la transplantation de pieds de Sylène de Suède, flore protégée, prévu sur trois ans, il est attendu que soit précisé l'organisme qui sera en charge du suivi ou le délai dans lequel il sera choisi, afin de garantir sa nomination avant le démarrage de l'opération.

- D'une manière générale, il est nécessaire que les mesures rédigées sous forme de recommandation fasse l'objet d'un engagement plus formel du maître d'ouvrage, afin de garantir leur bonne mise en œuvre.

- La réalisation d'un tableau de synthèse, présentant par enjeux, les effets (temporaires/permanents) du projet avant mesures, les mesures prévues et les effets résultants avec le cas échéant, les mesures compensatoires, permettrait une vision globale et synthétique du projet.

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1) Présentation du projet

1.1 Description du projet

Le projet de réaménagement de l'accès au secteur Solaise depuis Val d'Isère 1850, se situe sur la commune de Val d'Isère (73), en Haute-Tarentaise, dans le domaine skiable de la commune, formant avec celui de Tignes, l'« Espace Killy ».

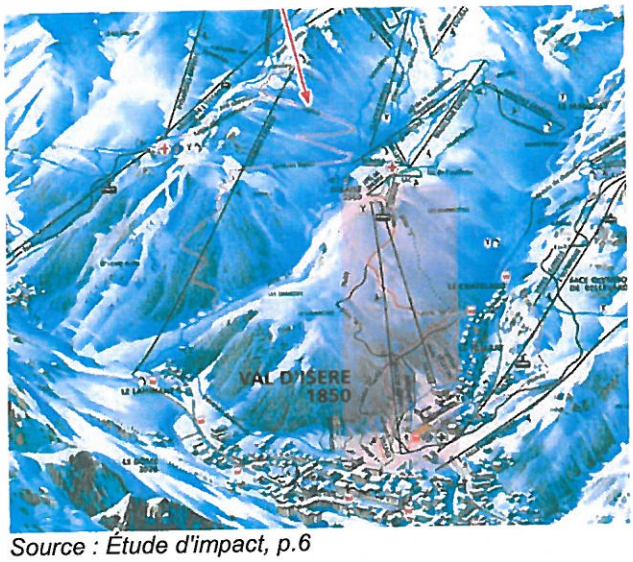

Source : Étude d'impact, p.6

Ce projet comprend :

- la réalisation de la télécabine 10 places (TC10), desservant le secteur de Solaise, en remplacement du téléphérique de Solaise et du télésiège Solaise Express ;
- la réalisation d'un tapis roulant double en remplacement du télésiège du Lac ;
- la réalisation d'un tapis roulant en remplacement du fil neige de Solaise ;
- le raccourcissement du téléski de La Terrasse.

Ainsi, ce réaménagement s'accompagne du démantèlement de quatre remontées mécaniques (un téléphérique, deux télésièges et un fil neige).

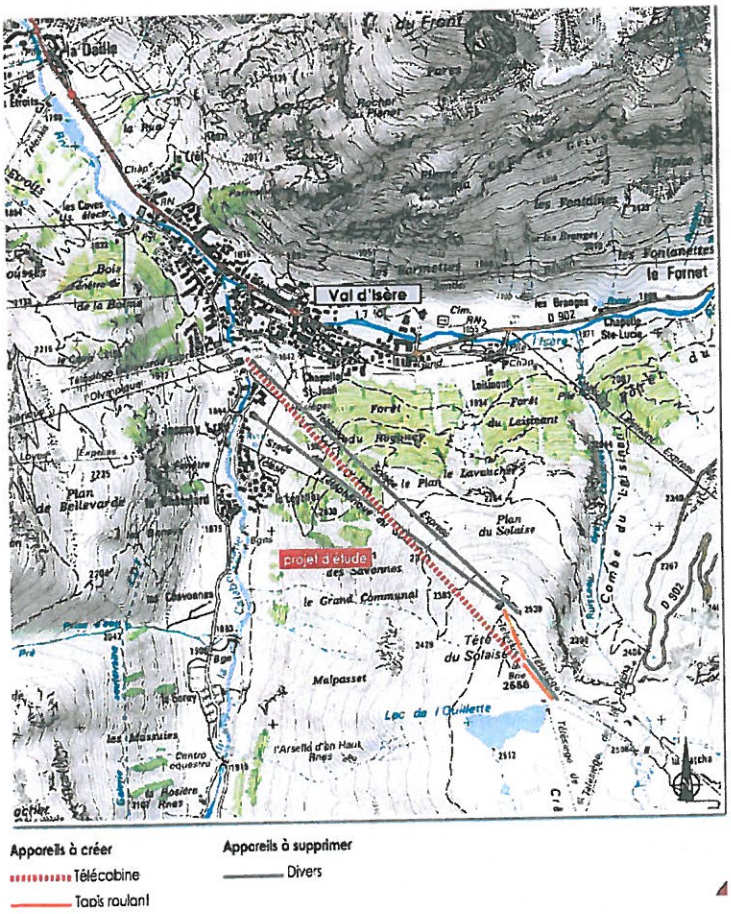

Source : Étude d'impact, p.9

La nouvelle télécabine de Solaise, avec un débit de 3 600 pers/h, est le point d'entrée depuis Val d'Isère 1850 de toute la partie Est du domaine skiable. Elle présente un tracé décalé vers le sud par rapport au télésiège Solaise Express. D'une longueur selon la pente de 2 252 m, cette remontée mécanique permet de franchir un dénivelé de 718 m et nécessite 19 pylônes. La gare aval est située au niveau du départ du télésiège Solaise Express, à 1 831 m d'altitude et la gare amont est implantée au sommet de la Tête de Solaise, à 2 551 m d'altitude.

Le tapis double Pim-Pam, d'une longueur suivant la pente de 228 m, permet de franchir un dénivelé de 36 m, en passant de 2 516 m à 2 552 m. Situé au sud-est de la nouvelle télécabine, l'axe de ce tapis double est dans l'alignement de la télécabine.

Le tapis simple Poum, d'une longueur suivant la pente de 154 m, permet de franchir un dénivelé de 15 m, en passant de 2 535 m à 2 550 m. Situé au nord de la télécabine de Solaise, la gare amont de ce tapis simple est au même endroit que la gare d'arrivée de la télécabine.

Le téléski de La Terrasse est raccourci. Sa gare d'arrivée est déplacée au niveau de l'avant-dernier pylône, pour permettre l'implantation de la nouvelle télécabine de Solaise et gérer le nouveau flux skieur.

Un projet de trois pistes de luge « en tubbing » semble prévu au droit du tapis Poum, mais n'est pas présenté dans l'étude d'impact.

Ce projet situé dans un contexte de domaine skiable équipé, induit un défrichement d'environ 0,5 ha pour le passage de la télécabine et des terrassements d'une surface totale d'environ 3 ha, notamment au niveau des gares amont et aval de la télécabine, qui produiront 26 880 m³ de déblai et de remblai. Les travaux se feront à partir des pistes carrossables existantes ou par héliportage (p.26). Ainsi, aucune nouvelle piste 4*4 ne sera créée (p.114).

Les anciens appareils seront démontés et évacués en dehors de la vallée pour un recyclage des matériaux par des entreprises spécialisées. L'étude d'impact ne donne pas plus de précision.

Une exploitation de la télécabine de Solaise, par la société des téléphériques de Val d'Isère, est prévue en période estivale. Il n'y a pas de précision pour les deux tapis.

1.2 Contexte du projet

Ce projet d'aménagement autour d'une télécabine 10 places, fait suite à une première version consistant à remplacer les liaisons existantes Val d'Isère 1850 – secteur de Solaise (via téléphérique ou télésiège) par un téléphérique de type « 3S ». Ce premier projet avait fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 17 août 2012.

Ce premier projet a été abandonné par la société des téléphériques de Val d'Isère pour des raisons politiques et locales (riverains). L'évolution de la technologie et du débit des télécabines a permis d'envisager une nouvelle solution (p.10).

L'évolution majeure entre le tracé du téléphérique 3S et de la télécabine 10 places est le déplacement de la gare de départ vers le nord au plus près de la zone de départ station, avec une gare ouverte au lieu d'un projet de bâtiment. La gare amont est décalée vers le sud pour une meilleure gestion des flux de piétons et skieurs. La surface de défrichement est diminuée. Le nombre de pylônes passe de 3 à 19, cependant l'étude précise que ces derniers étant moins hauts, la ligne devrait être moins visible (p.10).

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact précise que l'aménagement de la télécabine de Solaise s'inscrit dans un schéma directeur d'aménagement de la station. Il est dommage que ce schéma n'est pas fait l'objet d'une présentation en introduction de l'étude d'impact.

2.1 Caractère complet de l'étude

Au préalable, l'Autorité environnementale précise que l'étude d'impact fait référence à une annexe IV (p.77) donnant notamment les statuts des espèces faunistiques contactées pendant les inventaires, qui n'est pas présente dans le dossier qui lui a été fourni.

Sur le plan formel, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises.

Bien que l'état initial soit plutôt bien détaillé, l'analyse des impacts est souvent trop succincte. Elle demande à être approfondie et quantifiée, notamment sur les volets biodiversité, paysage et risques naturels (cf. partie 3 ci-après).

La plupart des mesures semblent pertinentes. Cependant, leur rédaction sous forme de recommandation laisse un doute sur leur portage par le maître d'ouvrage et ainsi sur leur bonne mise en œuvre. Ce point nécessite d'être éclairci.

Ainsi, même si le projet prévoit le démantèlement de quatre remontées mécaniques, pour la mise en place d'une télécabine et de deux tapis, ce qui peut sembler positif, l'étude d'impact appelle quelques précisions (cf. point 3 ci-après).

Les éléments suivant peuvent nuire à la lecture du document :

- Comme le rappelle le préambule du présent avis, l'avis de l'Autorité environnementale (AE) est un avis simple et ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux. En ce sens, l'avis de l'AE du 17 août 2012 ne peut être considéré comme favorable. Ce point est à corriger au sein de l'étude d'impact.

- Les sigles et les unités utilisées sont à vérifier et corriger le cas échéant. Notons par exemple, l'utilisation de TK (téléski) au lieu de TS (télésiège) du Lac en page 15 et les surfaces totales impactées par le projet sont de 29 525 m² et non de 29 525 hectares, en page 19.

- p.53 : Il est fait mention pour la télécabine de 18 pylônes contre 19 dans le reste de l'étude.

2.2 Etat initial

Le projet s'inscrit en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Rive gauche de l'Isère entre Pont Saint Charles et Laisinant » et en ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise ». Le projet n'impacte pas de zone Natura 2000, la plus proche du site du projet étant située à 1,7 km (p.55).

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales mentionnées à l'article R. 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement, à l'exception de l'étude de leurs inter-relations. Les sensibilités environnementales du site du projet sont hiérarchisées et utilement présentées dans un tableau de synthèse (p.111). Les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'étude d'impact sont la biodiversité (flore protégée, faune et habitats naturels), les risques naturels (inondation, glissement de terrain, avalanche), les eaux superficielles, le paysage et la sylviculture.

Les méthodes utilisées notamment pour les inventaires faune/flore sont détaillées (p.153-158). Le projet d'étude (p.34) et la zone d'étude (p.35) sont présentés. Il serait souhaitable de bien reporter sur les cartes (p.52, 53, 55, 57…) l'ensemble des aménagements du projet d'étude (tapis, téléski, remontées mécaniques à démanteler) et non uniquement la télécabine de Solaise, afin de permettre au lecteur de mieux se repérer et de montrer que l'étude est menée sur toute l'emprise du projet.

Les méthodologies faune/flore doivent être complétées par la présentation des parcours d'inventaire faune et flore et par les noms et qualités des personnes ayant réalisés les inventaires faune, ainsi que par la présentation de la liste exhaustive des espèces faunistiques contactées (cf. point 2.1 ci-avant).

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations, il convient de se référer à la partie 3 ci-après qui reprend certaines thématiques traitées.

2.3 Compatibilité avec les documents cadre

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents cadres.

Elle précise notamment que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme, actuellement en vigueur sur la commune de Val d'Isère. Le projet est situé en zones Ns et Nsl permettant la réalisation des équipements projetés, sous réserve du respect des autres prescriptions législatives et réglementaires (p.104). Le projet doit notamment respecter le plan de prévention des risques naturels approuvé sur la commune.

2.4 Justification du projet et étude de variantes

Les principaux objectifs tels que présentés dans l'étude d'impact sont de rénover les remontées mécaniques du domaine skiable (p.9), de faciliter l'accès au massif de la Solaise à tous et la redescente jusque dans la station pour les skieurs débutants (cf. Mémoire descriptif, pièce A1 du DAET de la télécabine de Solaise).

La réflexion menée sur le choix d'aménagement de l'ensemble du secteur Solaise, avec notamment la présentation du scénario de téléphérique 3S, le maintien du téléski de la Terrasse plutôt que son remplacement par un troisième tapis pour des raisons environnementales…, aurait pu être présentée. Seule une solution alternative sur le choix du matériel retenu pour la télécabine est développée (p.130).

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique répond à la réglementation et permet au lecteur d'appréhender le projet et ses impacts.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet : adéquation enjeux / impacts du projet / mesures envisagées

Le choix de réaliser un tableau de synthèse pour conclure la partie sur les impacts du projet est pertinent (p.125). Néanmoins, il ne reprend pas l'ensemble des effets du projet et les conclusions diffèrent parfois du

corps du texte. On note par exemple que les impacts permanents sur les espaces agricoles n'apparaissent pas et les temporaires passent de faibles à très faibles. L'impact paysager de la gare d'arrivée de la télécabine et l'impact sur les espaces forestiers avec le défrichement, considérés comme modérés, ne sont pas repris dans le tableau de synthèse. Le tableau de synthèse est ainsi à vérifier et le cas échéant à compléter et/ou corriger.

L'Autorité environnementale recommande l'intégration d'un tableau de synthèse en fin d'étude, présentant par enjeux identifiés, les effets temporaires (liés à la phase chantier) et permanents (liés à la phase d'exploitation) du projet avant mesures, les mesures prévues et les effets résultants avec le cas échéant, les mesures compensatoires. Le tableau qui s'en approche et qui est présenté page 142 n'est pas complet (cf. remarques du paragraphe ci-dessus).

L'Autorité environnementale préconise aussi l'intégration dans le calendrier (p.30) du défrichement et des mesures prévues (passage d'un écologue, mise en défens de la flore protégée, ré-enherbement...). Ce calendrier pourra judicieusement être utilisé dans l'analyse des impacts, notamment sur la faune en comparaison des périodes de nidification, de reproduction et d'hivernage.

Les remarques suivantes sont déclinées par thématique.

3.1 Biodiversité et espaces naturels

Flore

L'inventaire flore a été réalisé sur trois jours en août 2013 (14, 15 et 16 août 2013). D'après l'étude d'impact, cette reconnaissance floristique a permis d'identifier 16 espèces floristiques protégées (p.74). Cependant, depuis le dépôt de l'étude d'impact, des vérifications ont été faites avec le parc national de la Vanoise, suite à des questionnements sur la détermination des espèces présentes. L'étude d'impact doit intégrer l'ensemble des corrections. Notons en particulier, que les espèces *Carex limosa* et *Carex paupercula* ne sont pas présentes sur l'aire d'étude et que les appellations *Circium heterophyllum* et *Cirsium helenioides* désignent la même espèce.

L'étude d'impact propose une synthèse, par remontée mécanique (à construire ou à démanteler), des espèces protégées présentes dans l'aire d'étude (p.74-75). Cette approche à l'avantage d'être très claire et permet de mettre en avant que la plante Silène de Suède (*Silene suecisa*) n'est pas la seule espèce potentiellement impactée.

Après une redéfinition du projet et notamment une forte diminution des emprises à terrasser, l'étude d'impact précise que seules des stations de Silène de Suède seront détruites (p.75). Une demande de dérogation au titre des espèces protégées a été déposée pour cette espèce uniquement et est en cours d'instruction.

La mesure d'évitement de mise en défens des zones environnementales sensibles (p.138), précise qu'une visite complémentaire d'un écologue est prévue avant le démarrage des travaux afin de vérifier l'absence d'espèce florale protégée dans l'emprise des travaux. En cas de découverte de nouvelles espèces protégées, il est prévu en dernier ressort le déplacement des pylônes. L'Autorité environnementale se demande si cette mesure est réalisable et compatible avec les caractéristiques géotechniques du site et des contraintes d'exploitation.

Aussi, le maître d'ouvrage doit savoir, qu'en cas de découverte de nouvelles espèces protégées dans l'emprise des travaux, nécessitant leur destruction, à défaut d'avoir été obtenue en amont du démarrage des travaux, une dérogation au titre des espèces protégées sera à obtenir avant la continuation des travaux.

Concernant la mesure expérimentale de transplantation de pieds de Sylène de Suède, un suivi est prévu sur trois ans. Il conviendra de préciser l'organisme qui sera en charge du suivi ou le délai dans lequel il sera choisi, afin de garantir sa nomination avant le démarrage de l'opération.

Faune et habitats naturels

L'inventaire faune a été réalisé sur trois jours (1er, 2 et 29 août 2013). La pression d'inventaire semble plutôt faible. Il est habituellement demandé que la campagne prenne en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces, réparti sur les quatre saisons. Aux altitudes du projet, ce n'est pas forcément pertinent. Par contre, il aurait été souhaitable de prévoir plusieurs passages pendant la saison favorable (début, milieu, fin) pour augmenter les chances de contact.

L'étude d'impact relève que plusieurs espèces protégées ont été observées dans le secteur d'étude, notamment une avifaune nicheuse, dont certaines telles que la Chevêchette d'Europe (chouette de montagne) sont inféodées aux grands boisements forestiers pour se nourrir et nidifier. Le site présente aussi une

sensibilité particulière aux galliformes des montagnes, notamment la perdrix Bartavelle et le Tétras-lyre (oiseau à forte valeur patrimoniale, faisant l'objet d'un plan régional d'action).

À noter que le Bouvreuil pivoine, le Lagopède alpin, le Coucou gris, le Pic épeiche, le Pouillot de Bonelli sont des oiseaux non contactés lors des inventaires, mais connus pour évoluer aussi dans le secteur d'étude. Il serait souhaitable de les étudier dans l'étude d'impact.

Pour l'analyse des impacts du projet sur les espèces inféodées aux boisements forestiers, des précisions sur l'âge et la composition du secteur défriché auraient été souhaitables. Un repérage précis des arbres à cavités, favorables aux chouettes de montagnes, aurait pu être réalisé afin de s'assurer en amont des travaux de leur conservation. Une surveillance des opérations de défrichement est néanmoins prévue, afin notamment de détecter ces arbres et la présence éventuelle de chouette de montagne (p.136). À noter, que les mesures impliquant la manipulation (capture/relâche) de certaines espèces protégées, notamment la chouette des montagnes, nécessitent au préalable l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées.

L'étude a bien identifié l'enjeu des galliformes de montagne en le considérant comme fort. Bien que non protégées, l'Autorité environnementale encourage fortement la réalisation de mesures favorables à ces espèces très sensibles au dérangement hivernal (hors piste en particulier), afin de garantir leur maintien dans le secteur. Des précisions sur les actions prévues sont attendues.

Il est ainsi nécessaire de développer l'analyse des impacts, en particulier pour les espèces protégées et l'avifaune nicheuse (localisation précise des aires de reproduction en fonction des zones terrassées et du circuit des engins de chantier ; période des travaux en fonction du cycle de vie de l'espèce), afin de démontrer qu'il n'y aura pas de destruction d'œufs, juvéniles ou individus adultes. En effet, pendant cette période sensible, ces espèces ne sont pas forcément mobiles. Cet argumentaire est essentiel pour démontrer que le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées » n'est pas nécessaire.

L'adaptation du calendrier des travaux au cycle de vie des espèces est pertinente, en particulier pour l'avifaune nicheuse. Néanmoins, le planning envisagé (p.30, 140) prévoit des phases de terrassement dès le mois de juin. Or, pour ne pas perturber la reproduction du Tétras-lyre et celle des autres oiseaux, il est nécessaire de ne réaliser aucun travaux (terrassement, défrichement, travaux de drainage, implantation de pylônes, démontage de remontée mécanique) avant fin juillet, voire fin août, afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour l'avifaune nicheuse. Pour les travaux de défrichement il est préconisé de les réaliser à l'automne.

3.2 Sylviculture

Le projet engendre la consommation d'environ 0,5 ha d'espaces forestiers. Les mesures compensatoires et de restauration semblent appropriées.

Notons qu'un travail sur les lisières est prévu afin de garder une coupe irrégulière et étagée, ce qui est une mesure très positive pour les espèces, mais aussi pour le paysage.

Afin de limiter le dérangement des espèces, il est nécessaire de prévoir les travaux de défrichement à l'automne et avant les premières neiges et la période d'hivernation.

3.3 Paysage et patrimoine

Le contexte paysager (p.106) est évoqué dans l'étude d'impact, avec une partie dans l'état initial qui lui est dédié. Néanmoins, les photographies présentées nécessitent d'être datées et géolocalisées.

L'analyse paysagère (p.124) est à compléter, notamment par des simulations d'intégration paysagère de l'ensemble du projet (télécabine, tapis couverts, téléski, voire pistes de luge), en vues rapprochées et éloignées, depuis les secteurs où le projet est le plus visible et depuis les zones habitées riveraines. En l'absence de cette analyse paysagère, bien que quatre remontées mécaniques soient démantelées, il ne peut être conclu que l'impact paysager est positif (p.124).

Le projet intercepte le périmètre de protection au titre des monuments historiques de l'église de Val d'Isère. Dans le cadre de la réglementation sur les monuments historiques, le service en charge du patrimoine, au sein de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, devra être consulté, afin de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

3.4 Risques naturels

Situé en zone de montagne, le projet est concerné par des risques d'avalanches, de glissement de terrain, d'inondation et par des risques sismiques.

Le plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Val d'Isère a fait l'objet d'une révision qui a été approuvée le 21 novembre 2013. Le zonage réglementaire et le règlement utilisés dans l'étude d'impact (p.48, 49) sont de 2006. L'analyse doit être actualisée.

Une étude géotechnique préliminaire de site du projet, une étude spécifiant les préconisations paravalanches pour les pylônes de la télécabine de Solaise et une étude de stabilité des zones boisées sous l'emprise de la télécabine de Solaise ont été réalisées par des bureaux d'études spécialisés et font partie des pièces du dossier de DAET.

Conformément aux articles L. 472-1 et suivants et R. 472-8 du code de l'urbanisme, un avis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée sera rendu par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en charge de l'avis conforme du préfet de département. Les prescriptions éventuelles devront être respectées.

Inondation

La gare aval de la télécabine de Solaise est située dans le lit majeur du cours d'eau de la Calabourdaine.

Seule la partie aval, incluant la gare de départ de la télécabine, est réglementée dans le PPR qui classe la zone, pour le volet inondation, en I.02, zone inconstructible et zone de maintien du bâti à l'existant, à l'exception de certains équipements, tels que les guérites de remontées mécaniques, *« sous réserve de mise en œuvre de dispositifs techniques appropriés en cas d'inondation et sous réserve de difficultés particulières à ce que ces locaux soient implantés ailleurs ».* (cf. Volet C *(Nature des risques pris en compte : inondations par les crues de l'Isère et de la Calabourdanne)* de la révision n°1 du PPR naturels prévisibles de la commune de Val d'Isère, p.33).

L'étude d'impact ne démontre pas ce dernier point.

Elle précise (p.10) que la gare aval est une gare ouverte standard, n'occasionnant pas, a priori, d'obstacle aux écoulements. Toutefois, ceci nécessite d'être justifié. Une étude hydraulique, telle que préconisée (p .115) afin de préciser les impacts potentiels et définir les éventuels aménagements à intégrer dans la conception du projet serait opportune. La rédaction laisse cependant un doute sur la bonne réalisation de cette étude, qu'il est nécessaire de lever.

Avalanche

La zone est également soumise à des risques d'avalanches et de chutes de blocs (p.52). Seule la partie aval incluant la gare de départ de la télécabine est réglementée dans le PPR naturels prévisibles, qui classe la zone en 1.4, zone à risque d'avalanche coulante avec aérosol.

L'étude d'impact étudie cette problématique et précise que la station de ski dispose d'un plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) (p.53) qui couvre la zone du projet. Néanmoins, considéré le risque lié aux avalanches comme faible, dès l'état initial peut sembler sous estimé. Il est précisé que le dimensionnement de la télécabine devra respecter des préconisations paravalanches.

3.5 Eau

Le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Eaux superficielles

Le projet, et donc la zone de travaux, est situé dans le lit majeur du cours d'eau de la Calabourdaine. L'étude d'impact a bien identifié cet enjeu et l'impact indirect possible de pollution turbide ou chimique, notamment pendant la phase chantier. Néanmoins ce risque est qualifié de faible (p.116) et disparaît du récapitulatif des effets du projet (p.125). Or, compte-tenu de l'emplacement de la gare aval et des terrassements prévus, cette évaluation semble sous-estimée, en particulier avant la mise en place des mesures d'encadrement de la phase chantier.

Pour limiter les risques d'érosion et de pollution turbide (par l'apport de fine), il est prévu la revégétalisation des zones terrassées. Pour que cette mesure soit efficace, il faut qu'elle soit réalisée très rapidement après les travaux et qu'un suivi soit envisagé (deuxième passage).

Zones humides

L'étude d'impact conclut à l'absence de zone humide et donc à l'absence d'impact (p.116). Pour cela, l'étude s'appuie sur l'inventaire des zones humides réalisées sur le département de la Savoie. Bien que très complet, cet inventaire ne peut être considéré comme exhaustif (ce point est à corriger p.57) et seules les zones humides de plus de 1 000 m² ont été recherchées.

D'ailleurs, l'état initial réalisée dans le cadre de cette étude d'impact précise que du gazon riverain artico-

alpins, caractéristique d'une zone humide a été observé (p.63). L'étude fait aussi mention de flore repérée à proximité de zone humide (p.67, 68, 213).

Bien que ces zones humides semblent de petites tailles, il est nécessaire de développer l'analyse, en précisant notamment leur taille et leur localisation.

3.6 Activité humaine

Une zone de décollage de parapentes (hiver et été) existe à proximité du projet. Il n'en est pas fait mention dans l'étude d'impact. S'il s'avère qu'elle doit être réaménagée, il serait souhaitable que le panneau d'information sur les secteurs de sensibilité pour les grands rapaces soit déplacé en conséquence.

3.7 Mesure de suivi

La proposition de réalisation d'un observatoire de la biodiversité à l'échelle du domaine skiable de Val d'Isère (p.150) permettra un suivi pérenne des mesures prévues. Il facilitera la capitalisation des éléments utiles à l'évaluation des projets à venir et à l'adaptation des mesures d'évitement et de réduction des impacts, ainsi qu'à l'évaluation des effets cumulés, notamment liés au morcellement des milieux.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice de la DREAL
la directrice régionale
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX